

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

**ARRETE n° 65-06AI du 11 décembre 2006**  
**portant agrément de l'entreprise COLLAY-RECUPERATION**  
**pour effectuer la démolition de véhicules hors d'usage**  
**dans le cadre de son établissement spécialisé dans le tri et le transit**  
**de déchets industriels banals, commerciaux et assimilés**  
**situé ZAC de Kerdanvez à CROZON**  
**et autorisé par l'arrêté n° 136-02A du 28 juin 2002**

**AGREMENT n° PR 29 00009 D**

**Le Préfet du Finistère,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée au titre I du livre V du code de l'environnement susvisé, notamment son article 43-2 ;
- VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;
- VU le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 136-02-A du 28 juin 2002 autorisant l'entreprise COLLAY-RECUPERATION à exploiter dans la Z.A.C. de "Kerdanvez" dans la commune de CROZON un établissement spécialisé dans le tri et le transit de déchets industriels banals, commerciaux et assimilés (DIB/DIC) comportant en particulier des activités de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise COLLAY-RECUPERATION le 25 août 2006, complétée les 28 septembre et 13 octobre 2006, en vue d'effectuer – dans le cadre des activités de récupération et de stockage de VHU de son établissement – la dépollution, le démontage et le découpage de véhicules hors d'usage ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (DRIRE) en date du 17 octobre 2006 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 16 novembre 2006 ;

**VU** la lettre en date du 2 décembre 2006 par laquelle l'entreprise COLLAY-RECUPERATION précise qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté établi à la suite de la consultation du CODERST, qui lui a été adressé par courrier du 30 novembre 2006, dont elle a accusé réception le 1er décembre 2006 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément présentée par l'entreprise COLLAY-RECUPERATION le 25 août 2006, complétée les 28 septembre et 13 octobre 2006, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

**CONSIDERANT** que l'attestation de conformité, visée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 15 mars 2005 précité et délivrée le 6 juillet 2006 par la société ECOPASS (150, avenue Charles de Gaulle – 92200 – NEUILLY-SUR-SEINE), organisme tiers accrédité, certifie la conformité de l'installation :

- d'une part, aux exigences de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ;
- d'autre part, à celles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 à l'exception d'écarts concernant les points suivants :
  - la couverture du conteneur pour le stockage des batteries ;
  - la mise en rétention du stockage des liquides de refroidissement ;
  - la récupération – non effectuée – des fluides de circuits d'air conditionné et, dès lors, le stockage approprié de ces fluides (y compris en rétention) ;

**CONSIDERANT** que les éléments complémentaires fournis par l'entreprise COLLAY-RECUPERATION les 28 septembre et 13 octobre 2006 précisent et/ou justifient la prise en compte de ces trois écarts au travers de mesures correctives, lesquelles sont opérationnelles ;

**CONSIDERANT** que les écarts constatés par l'organisme tiers et mentionnés à son attestation du 6 juillet 2006 ne constituent pas – dans ces conditions – un obstacle à l'attribution de l'agrément sollicité par l'entreprise COLLAY-RECUPERATION ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'entreprise COLLAY-RECUPERATION – dont le siège social est situé Z.A.C. de "Kerdanvez" – 29160 – CROZON – est agréée pour effectuer, dans le cadre de l'établissement spécialisé dans le tri et le transit de déchets industriels banals, commerciaux et assimilés (DIB/DIC) qu'elle exploite à cette même adresse, la récupération, le stockage, la dépollution, le démontage et le découpage de véhicules hors d'usage (VHU).

Cet agrément est délivré pour une durée de 6 ans, renouvelable, à compter de la notification du présent arrêté. S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

### **ARTICLE 2**

L'entreprise COLLAY-RECUPERATION, pour l'activité pour laquelle elle est agréée dans le cadre de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, est tenue de satisfaire à toutes les obligations réglementaires définies au cahier des charges annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

L'arrêté préfectoral n° 136-02-A du 28 juin 2002 autorisant l'exploitation de l'établissement concerné est complété et/ou modifié par les dispositions suivantes.

**3.1.** Les emplacements de l'établissement affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont sous abri et revêtus de surfaces imperméables avec dispositif(s) de rétention ; les pièces graisseuses éventuellement récupérées sont entreposées dans des lieux couverts.

**3.2.** Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

**3.3.** Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés, dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts.

Les pneumatiques usagés sont stockés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie ; la quantité entreposée est limitée à 30 m<sup>3</sup> et leur dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

**3.4.** Les déchets produits par les activités de l'établissement sont éliminés selon des filières adaptées régulièrement autorisées.

Conformément au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, un registre comptable de la production et de l'élimination des déchets dangereux est tenu à jour par l'exploitant. Ce registre comporte les informations minimales prévues par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 pris pour l'application de l'article 2 du décret précité. Une copie des bordereaux de suivi des déchets dangereux est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**3.5.** Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées et au stockage des véhicules hors d'usage, mentionnés aux alinéas 3.1 et 3.2 ci-dessus, y compris les eaux pluviales et/ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par décantation et déshuilage ou toute autre disposition d'effet équivalent.

Le traitement est muni d'un regard placé avant la sortie permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, etc. ; il est fréquemment visité, maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent que nécessaire des boues/liquides retenus.

Il doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants, sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur :

- pH (NF T 90-008) : de 5,5 à 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline) ;
- demande chimique en oxygène DCO (NF T 90-101) : 120 mg/litre ;
- matières en suspension totales MES (NF EN-872) : 35 mg/litre ;
- indice d'hydrocarbures totaux (NF T 90-114) : 10 mg/litre ;
- teneur en plomb (NF T 90-027) : 0,5 mg/litre.

Dans le cadre de la surveillance de son établissement, l'exploitant procède, à son initiative, sous sa responsabilité et à sa charge, à raison de deux opérations par an (dont l'une au moins lors d'un épisode pluvieux), au contrôle de la qualité de ces eaux :

- à partir de prélèvements sur le(s) rejet(s) au milieu naturel ;
- pour la détermination et l'analyse des paramètres ci-dessus.

Les résultats de ces opérations sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. S'ils mettent en évidence un rejet non conforme, l'exploitant engage les actions correctives nécessaires dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 4**

L'entreprise COLLAY-RECUPERATION est tenue d'afficher, de façon visible à l'entrée de son établissement, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

#### **ARTICLE 5**

Les prescriptions de l'article 47 de l'arrêté préfectoral n° 136-02-A du 28 juin 2002 autorisant l'établissement exploité par l'entreprise COLLAY-RECUPERATION sont – pour ce qui est des valeurs limites de rejet des eaux définies au 5<sup>ème</sup> alinéa – abrogées et remplacées par les dispositions correspondantes ci-dessus du présent arrêté (3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3.5).

#### **ARTICLE 6 – VOIES DE RECOURS**

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

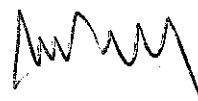
- de la part de l'exploitant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de CROZON et l'inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 11 DEC. 2006

**Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,**



**Michel PAPAUD**